

Contribution de la Ligue Internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté - section de la République Démocratique du Congo (WILPF RDC)

Examen Périodique Universel

Rapport à l'attention du Groupe de Travail sur l'Examen périodique universel
33e session (Mai 2019)

Soumis le 4 Octobre 2018

Pour plus d'information, contactez:

Women's International League for Peace and Freedom (WILPF)
Rue de Varembe 1, Case Postale 28, 1211 Geneva 20, Switzerland
Email: secretariat@wilpf.ch | Telephone: +41 (0) 22919 70 80 | Website: wilpf.org



LIGUE INTERNATIONALE DE FEMMES POUR
LA PAIX ET LA LIBERTÉ
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Ce rapport a été élaboré par Ligue Internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté - section de la République Démocratique du Congo, en abrégée WILPF RDC.

Ce rapport a été rendu possible grâce au soutien financier de Channel Foundation et élaboré en collaboration avec WILPF International qui a soutenu la rédaction, l'édition et la publication de ce rapport.

En partenariat avec



Rapport individuel à l'attention du Groupe de Travail sur l'Examen périodique
universel
33e session (Mai 2019)

Table des matières

I.	LIMINAIRE	3
II.	VIOLENCES DOMESTIQUES	4
III.	TRAVAIL DES FEMMES DANS LES MINES ARTISANALES.....	6
IV.	PARTICIPATION DES FEMMES A LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE.....	8
V.	CONTRÔLE DES ARMES.....	10

I. LIMINAIRE

1. Depuis son implantation en décembre 2007, WILPF RDC a centré ses actions sur la mise en œuvre de l'agenda Femmes, Paix et Sécurité (FPS) en RDC. Elle mène ainsi des actions de sensibilisation et de plaidoyer sur la thématique, notamment sur la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) et de ses résolutions connexes¹. WILPF RDC travaille également à assurer l'application des instruments de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes, à l'autonomisation des femmes, leur participation à la vie publique et politique et à la lutte contre toutes formes de discriminations à l'égard de celles-ci.
2. Lors des précédents cycles de l'Examen Périodique Universel (EPU) de la RDC, plus d'une centaine de recommandations relatives aux droits des femmes ont été acceptées par la RDC, à travers lesquelles l'Etat s'était engagé à assurer la protection des femmes contre les violations de leurs droits, ainsi que contre toutes formes de discrimination à leur égard. WILPF RDC soumet cette contribution afin d'apporter des informations sur la mise en œuvre de certaines de ces recommandations, ainsi que pour en formuler de nouvelles sur les questions restant problématiques concernant les droits des femmes.
3. Elles portent sur (i) les violences basées sur le genre et plus spécifiquement, les violences domestiques, (ii) sur les droits politiques et la participation des femmes aux instances de prise de décision, (iii) sur la situation des femmes travaillant dans les mines artisanales et (iv) enfin, sur le contrôle des armes.
4. Ce rapport a été élaboré sur la base d'informations recueillies au moyen d'entretiens et de questionnaires auprès des institutions et autres services publics de l'Etat chargés de mettre en œuvre, de respecter et de protéger les droits humains, ainsi qu'auprès d'organisations thématiques de la société civile au travers de consultations, complétées par des recherches documentaires.

¹ Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU: 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013).

II. VIOLENCES DOMESTIQUES

5. Dans sa recommandation générale 19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« le Comité ») a noté que la violence domestique est l'une des formes les plus insidieuses de violence contre les femmes et compromet également leur droit de participer à la vie publique sur un pied d'égalité². En outre, la Rapporteuse Spéciale sur les violences à l'égard des femmes a souligné dans son rapport de 2008 sur sa mission en RDC que, « Si l'on traite séparément la question des violences sexuelles liées à la guerre, on ignorera complètement la discrimination sexiste et les violences subies par les femmes en temps de «paix» et la guerre contre les femmes s'en trouvera renforcée³ ».

6. Lors des précédents cycles de l'EPU, la RDC a accepté de nombreuses recommandations visant à prévenir et à sanctionner toute forme de discrimination et de violence à l'égard des femmes, y compris sexuelle et dans le cadre familial.⁴ En 2013, le Comité a exprimé de profondes préoccupations sur la violence conjugale et sur l'insuffisance des dispositions légales l'interdisant, notamment le viol conjugal, ainsi que sur l'absence de structures d'accueil pour les victimes. Le Comité a recommandé à la RDC d'interdire la violence conjugale, y compris le viol conjugal avec les sanctions appropriées.⁵ En 2017, le Comité des droits de l'Homme a également recommandé à la RDC d'adopter une législation offrant une protection appropriée contre les violences domestiques, notamment en incriminant la violence intrafamiliale et le viol conjugal. Il a aussi recommandé des actions de sensibilisation et de formation des agents de l'État⁶.

² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandations générales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Onzième session (1992), Recommandation générale no 19: Violence à l'égard des femmes, paragraphe 23, disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/INT_CEDAW_GEC_3731_F.pdf

³ Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Additif, Mission en République démocratique du Congo, A/HRC/7/6/Add.4, 27 février 2008, paragraphe 106, Disponible sur : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=14364

⁴ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République démocratique du Congo, A/HRC/27/5, 7 juillet 2014, recommandations 133.11 (Philippines), 133.17 (Lituanie), 134.21 (Pays-Bas), 134.57 (Namibie), 134.61 (Soudan), 134.63 (Togo), 134.70 (Costa Rica), disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/075/48/PDF/G1407548.pdf?OpenElement> ; Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République démocratique du Congo, A/HRC/13/8, 4 janvier 2010, recommandations 35 (Allemagne), 37 (Afrique du Sud), 40 (Autriche), 41 (Argentine), 42 (Burkina Faso), 81 (Angola), disponible sur : https://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session6/CD/A_HRC_13_8_COD_F.pdf

⁵ Observations Finales du Comité CEDEF concernant le Rapport unique valant 6^{ième} et 7^{ième} Rapport périodique de la République Démocratique du Congo, 30 juillet 2013, para. 22 e, CEDAW/C/COD/CO/6-7, disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW%2fC%2fCOD%2fCO%2f6-7&Lang=en

⁶ Observations Finales concernant le 4^{ième} Rapport périodique de la République Démocratique du Congo, Comité des droits de l'homme, 30 novembre 2017, para. 18, CCPR/C/COD/CO/4, disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CCPR/C/COD/CO/4&Lang=En

7. Le cadre juridique actuel ne permet pas de prévenir ou de combattre les violences domestiques. En effet, ces violences ne sont toujours pas spécifiquement incriminées et tombent sous le coup des dispositions ordinaires du Code Pénal, étant assimilées soit à des coups et blessures, soit au viol. Les violences domestiques ne sont pas visées non plus dans la Loi 06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais et de la loi 06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 Août 1959 portant Code de procédure pénale qui avaient renforcé la répression des violences sexuelles. En outre, la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre mentionne les violences domestiques, mais ne prévoit aucune mesure à ce sujet⁷.

8. Pourtant, une enquête réalisée en 2014 par le gouvernement de la RDC présente un tableau inquiétant: depuis l'âge de 15 ans, 52% des femmes ont subi des violences physiques et le mari/partenaire est cité comme l'auteur de ces violences dans 67,9% des cas. 53% des femmes en union ou l'ayant été ont subi des actes de violence conjugale, physique et/ou sexuelle et 75 % des femmes les trouvent justifiées⁸. Parmi les femmes en union, la proportion de celles qui n'ont cherché aucune aide et qui n'ont parlé à personne est plus élevée que parmi les autres femmes⁹. Il est difficile pour une femme battue par son mari de porter plainte sans craindre des représailles, cette forme de violence n'étant pas perçue en tant que telle par la société.

9. En outre, l'Etat ne dispose pas de mécanismes spécifiques de protection des survivantes de violences domestiques et celles-ci risquent de se heurter aux obstacles auxquelles sont déjà confrontées les survivantes de violences sexuelles dans leur recherche de justice, notamment l'absence de cellules judiciaires spécialisées travaillant sur ces violences et de mesures adaptées à leurs besoins spécifiques¹⁰. Des juges se sont par exemple montrés réticents à prendre des mesures de protection de base, comme retirer le nom des survivantes de violences sexuelles des dépositions, ou ne pas lire leur nom pendant les audiences.¹¹

⁷ République Démocratique du Congo, Ministère du genre, de la famille et de l'enfant, Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (SNVBG), Kinshasa, Novembre 2009, disponible en français à : https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/PlanNational.pdf

⁸ Ministère du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité (MPSMRM), Ministère de la Santé Publique (MSP) et ICF International, 2014. Enquête Démographique et de Santé en République Démocratique du Congo 2013-2014. Rockville, Maryland, USA: MPSMRM, MSP et ICF International, p. 317. Disponible sur: <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR300/FR300.pdf>

⁹ Ministère du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité (MPSMRM), Ministère de la Santé Publique (MSP) et ICF International, 2014. Enquête Démographique et de Santé en République Démocratique du Congo 2013-2014. Rockville, Maryland, USA: MPSMRM, MSP et ICF International, p. 324. Disponible sur: <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR300/FR300.pdf>

¹⁰ Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République Démocratique du Congo, 2014, p. 23, note 54, disponible sur : https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHROApril2014_fr.pdf; L'intimidation ou les menaces proférées à l'égard des victimes de violences sexuelles ne sont pas incriminées et l'article 74 bis de la Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code de procédure pénale exige simplement que les juges prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou des autres personnes impliquées dans le procès.

¹¹ Ibid., p. 23.

10. RECOMMANDATIONS

- Réviser le code pénal en y incriminant expressément les violences domestiques;
- Finaliser la révision de la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre en y définissant des actions spécifiques sur les violences domestiques, notamment de sensibilisation du public et de formation des autorités de police et judiciaires compétentes, en y allouant des ressources conséquentes pour sa mise en œuvre;
- Assurer la gratuité de la procédure judiciaire pour les survivantes de violences domestiques et prendre des mesures de sécurisation des survivantes, notamment en créant des centres d'accueil d'ici 2020;
- Mener des actions de sensibilisation de la population sur les violences domestiques, en particulier auprès des garçons et des hommes, afin de mettre un terme à la normalisation de ce phénomène et de le faire reconnaître comme une forme de violence basée sur le genre inacceptable d'ici 2020;
- Renforcer les capacités en matière de lutte et de répression des violences domestiques des unités de la Police Spéciale de la protection de la femme et de l'enfant opérationnelles dans la partie Est du pays, et disséminer ces unités sur tout le territoire national.

III. TRAVAIL DES FEMMES DANS LES MINES ARTISANALES

11. Dans les précédents cycles de l'EPU, deux recommandations relatives aux mines et à la gestion des ressources naturelles ont été formulées par l'Australie et acceptées par la RDC¹². Le Comité a en outre recommandé à la RDC en 2013 de protéger les femmes et les filles travaillant dans le secteur minier¹³. Le cadre légal de protection du travail dans les mines a connu des modifications majeures avec la révision du Code minier par la Loi n°18/001 du 9 mars 2018¹⁴. Celui-ci prévoit notamment l'interdiction pour les femmes enceintes de travailler dans les mines artisanales, ainsi que l'interdiction du commerce ou de l'exploitation de produits miniers en provenance d'un site où une contravention des droits humains, y compris des droits des femmes a

¹² Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République démocratique du Congo, A/HRC/27/5, 7 juillet 2014, recommandation 134.90 (Australie). Disponible sur: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/075/48/PDF/G1407548.pdf?OpenElement> ; Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République démocratique du Congo, A/HRC/13/8, 4 janvier 2010, recommandation 111 (Australie). Disponible sur: https://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session6/CD/A_HRC_13_8_COD_F.pdf

¹³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de la République démocratique du Congo, CEDAW/C/COD/CO/6-7, 30 juillet 2013, paragraphe 30 a. Disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCOD%2fCO%2f6-7&Lang=en

¹⁴ <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Minier/Loi.18.001.09.03.2018.html>

été constatée par une autorité compétente¹⁵. Les conditions de travail des femmes dans les mines artisanales, qui échappent encore largement au contrôle de l'Etat, demeurent cependant encore très préoccupantes¹⁶.

12. Les femmes constituent environ 40% des mineurs dans les zones d'exploitations minières artisanales selon une étude récente¹⁷. Elles sont un rouage essentiel de l'exploitation minière artisanale; elles interviennent dans le lavage, le broyage et le tamisage, dans le commerce des biens et services, tels que la vente de nourriture aux mineurs, et sont aussi contraintes à la prostitution¹⁸. Elles dépendent des revenus procurés par l'économie minière informelle pour soutenir leurs ménages. Pourtant, la participation des femmes dans le secteur artisanal, ainsi que les impacts de genre de l'exploitation minière artisanale ne sont pas pris en compte de manière adéquate dans les mesures de réglementation de ce secteur, notamment afin de réduire les inégalités et discriminations qu'y subissent les femmes.

13. L'étude menée par WILPF RDC en 2016 dans des mines artisanales au Katanga a mis en exergue notamment que¹⁹:

- la pauvreté et le chômage amènent les femmes à travailler dans les mines artisanales;
- si d'autres moyens de subsistance lucratifs se présentaient, les femmes quitteraient les mines artisanales;
- du fait de croyances traditionnelles discriminatoires, les femmes sont reléguées à des tâches subalternes particulièrement toxiques, notamment à piler, trier et tamiser les minerais et les déchets;

¹⁵ Présidence de la République 09 mars 2018 - Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, col. 1. articles 5 et 28. Disponible sur: http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/467/original/J.O._n%C2%B0_spe%C3%ACcial_du_28_mars_2018_CODE_MINIER.PDF.pdf?1523182711

¹⁶ Nous pouvons citer le Rapport de suivi de la Situation économique et financière 2015, 3^{ème} édition, le rapport de recherche de l'Université Carleton, Partenariat Afrique Canada, et Développement Research and Social Policy Analysis Centre, Les femmes dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle en Afrique centrale et de l'Est, l'autonomisation : un aperçu des défis et des possibilités, 2017 .

¹⁷ Groupe de la Banque Mondiale, Rapport de suivi de la situation économique et financière 2015, 3^{ème} édition, RDC, septembre 2015.

¹⁸ À l'autre bout de la chaîne : Les femmes dans les mines artisanales en RDC. Disponible sur: https://wilpf.org/wp-content/uploads/2016/10/LesFemmesDansLesMinesArtisanalesEnRDC_web.pdf; Version in extenso de l'enquête : Enquête sur les violations des droits humains subies par les femmes congolaises dans l'exploitation des mines artisanales dans la province du Haut Katanga République Démocratique du Congo. Disponible sur : https://wilpf.org/wp-content/uploads/2016/10/WILPF-DRC-research_final-layout.pdf; The Gender Dimensions of Tin, Tantalum and Tungsten Mining in the Great Lakes Region, Gender Resource Facility, 2 August 2016, disponible en anglais à : <https://213ou636sh0ptphd141fqi1-wpengine.netdna-ssl.com/grf/wp-content/uploads/sites/13/2015/03/170425-GRF-Desk-Study-The-Gender-Dimensions-of-3Ts-in-the-GLR.pdf>

¹⁹ À l'autre bout de la chaîne : Les femmes dans les mines artisanales en RDC. Disponible sur : https://wilpf.org/wp-content/uploads/2016/10/LesFemmesDansLesMinesArtisanalesEnRDC_web.pdf; Version in extenso de l'enquête : Enquête sur les violations des droits humains subies par les femmes congolaises dans l'exploitation des mines artisanales dans la province du Haut Katanga République Démocratique du Congo. Disponible sur : https://wilpf.org/wp-content/uploads/2016/10/WILPF-DRC-research_final-layout.pdf

- de nombreuses femmes souffrent de multiples formes de violences basées sur le genre et de violences sexuelles, dont le viol, le mariage forcé, la prostitution forcée et sont aussi plus exposées au VIH. Les jeunes filles sont aussi affectées par des grossesses précoces.

14. RECOMMANDATIONS

- Mettre en place un cadre interministériel pour l'élaboration d'une stratégie nationale de protection et de sécurisation du travail des femmes dans les mines artisanales en assurant la participation des organisations de femmes de la société civile et d'ici 2020;
- Renforcer les connaissances des femmes travaillant dans les mines artisanales sur leurs droits, notamment sur le nouveau Code minier et sur les modalités de constitution de coopératives minières d'ici 2020, et ce, afin d'améliorer les conditions de travail des femmes dans les mines artisanales et d'assurer leur accès égal aux ressources économiques en accord avec l'objectif de développement durable 5;
- Recenser toutes les zones d'exploitations minières artisanales non distribuées pour formaliser ces exploitations en conformité avec le nouveau code minier et réaffecter un quota de coopératives minières à des femmes afin d'augmenter leur accès aux ressources économiques minières;
- Faciliter l'accès des femmes au micro-crédit pour permettre aux femmes travaillant dans les mines artisanales de développer des activités de subsistance alternatives au travail dans les mines;
- Assurer l'accès à la scolarisation et à la formation des enfants de mineurs afin de briser le cercle vicieux de la pauvreté.

IV. PARTICIPATION DES FEMMES A LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

15. Depuis le dernier cycle, des avancées ont été faites sur le plan juridique, notamment avec la Loi du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité visant une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales.²⁰ La Loi du 15 juillet 2016 modifiant le Code de la Famille a quant à elle supprimé l'autorisation maritale pour tout acte juridique de l'épouse et a instauré le principe de gestion conjointe du ménage par les époux²¹. Enfin, la Loi du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat a supprimé l'autorisation maritale conditionnant le recrutement d'une femme mariée dans l'administration publique²².

²⁰ Loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, disponible en français à: <https://leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/DH/Loi.15.013.01.08.html>. Ces dispositions s'appliquent notamment aux domaines politique, administratif, économique, social, culturel, judiciaire et sécuritaire (articles 1er et 2)

²¹ Loi modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille, disponible en français à: <https://www.leganet.cd/Legislation/Code%20de%20la%20famille/Loi.15.07.2016.html>

²² Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, disponible en français à: <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2016/JOS.03.08.2016.pdf>

16. En dépit de ces évolutions et nonobstant l'article 14 de la Constitution qui pose le principe de parité hommes-femmes, à ce jour, la participation des femmes à la vie publique et politique demeure extrêmement faible: 10% au Gouvernement central, 10,4% à l'Assemblée Nationale, 5% au Sénat, 9% de femmes députées au niveau provincial et une seule femme Gouverneure sur 26 provinces²³. En outre, les listes électorales provisoires pour les élections législatives et provinciales à venir font état de 12% de candidatures féminines²⁴. Cette situation est renforcée par l'absence de mesures incitatives prises par l'Etat auprès des partis politiques afin d'intégrer plus de femmes dans les postes de prise de décision et dans les listes électorales, et ce, malgré l'article 13 de la loi électorale encourageant la candidature des femmes²⁵. Des mesures incitatives pour soutenir la participation des femmes dans la formation du gouvernement, ainsi que dans la nomination des agents de l'administration publique, conformément au principe constitutionnel de la parité font également défaut.

17. Enfin, depuis la promulgation de la loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité du 1^{er} août 2015, les structures de mise en œuvre effective de cette loi ayant notamment pour mission, d'impulser la dynamique de l'évolution des questions relatives aux droits de la femme et de la parité, ainsi que la proposition de mesures y afférant n'ont toujours pas été mises en place²⁶.

18. RECOMMANDATIONS

- Conformément à la Loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 sur les droits de la femme et la parité, mettre en place d'ici 2019 avec les ressources adéquates le Comité interministériel et le Conseil national du genre et de la parité;
- Finaliser la stratégie nationale pour la participation politique des femmes d'ici 2020;
- Mettre effectivement en œuvre l'article 3 alinéa 5 de la loi n° 08/005 du 10 juin 2008 sur les financements des partis politiques qui conditionne l'accès aux financements publics uniquement aux partis qui appliquent la parité dans l'établissement de leur liste électorale et dans lesquels les femmes sont significativement représentées dans les postes de prise de décision;

²³ Constitution de la République Démocratique du Congo, 18 février 2006, article 14, disponible en français à : <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/cd/cd001fr.pdf>; Bulletin thématique Genre n°3, Leadership féminin, Juillet 2017, p.3.

²⁴ <https://www.radiookapi.net/2018/08/29/emissions/parole-aux-auditeurs/listes-provisoires-des-candidats-aux-elections-les-femmes>

²⁵ Loi modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour, article 13, disponible en français à : <http://www.presidentrdc.cd/IMG/pdf/-27.pdf>

²⁶ Il s'agit du Comité interministériel et du Conseil National du Genre et de la Parité qui doivent être mis en place par décret du Premier ministre.

- Prendre des mesures de discrimination positive en mettant en place des programmes de formation en faveur des femmes travaillant dans l'administration publique d'ici 2020, et ce, afin d'accroître leur accès aux postes de décision.

V. CONTRÔLE DES ARMES

19. Aucune recommandation n'a été formulée lors des précédents cycles au sujet du contrôle des armes. Pourtant, le transfert illicite, l'accumulation et le détournement d'armes légères et de petits calibres (ALPC) reste très préoccupants et constituent l'un des principaux facteurs des conflits armés en RDC. WILPF RDC soulève notamment depuis 2012 l'impact de la prolifération des ALPC sur la sécurité des femmes et sur les capacités de ces dernières à participer à la résolution des conflits, à la consolidation de la paix, aux élections et au processus de reconstruction du pays.²⁷ Le Comité a d'ailleurs reconnu l'impact des ALPC sur la sécurité des femmes en RDC et lui a recommandé en 2013 de veiller à réglementer efficacement le commerce des armes, à contrôler la circulation des armes légères illicites et à ratifier le Traité sur le Commerce des Armes (TCA)²⁸.

20. Selon le rapport de mai 2018 du groupe d'experts sur la RDC du Conseil de Sécurité, plusieurs pays ont livré des cargaisons d'armes et de matériels connexes à la RDC en 2017 en violation du régime d'embargo²⁹. Les stocks des Forces Armées de la RDC (FARDC) constituent en outre la principale source d'approvisionnement en armes et en munitions des groupes armés, obtenus soit au cours d'attaques par les groupes armés sur ces stocks, soit par la revente par des officiers des FARDC³⁰.

21. Le plan d'action national sur les ALPC 2012-2016 avait noté que les ALPC occasionne divers types de violences, dont le principal reste le viol, suivi de près par les violences domestiques.³¹ Le rapport annuel du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles liées aux conflits de mars 2018 couvrant notamment la RDC souligne également que « l'intensification ou la résurgence des conflits et de l'extrémisme violent, et la prolifération des armes, les déplacements

²⁷ Violence basée sur le genre et prolifération des armes légères en République Démocratique du Congo, une approche Femmes, Paix et Sécurité, Rapport alternatif par des membres de la Société Civile de RDC Coordonné par WILPF RDC, 2012.

²⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de la République démocratique du Congo, CEDAW/C/COD/CO/6-7, 30 juillet 2013, paragraphe 10 h), disponible sur: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW%2fC%2fCOD%2fCO%2f6-7&Lang=en

²⁹ Final report of the Group of Experts on the Democratic Republic of the Congo, S/2018/531, para. 180, disponible en anglais à: <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1812836.pdf>

³⁰ Final report of the Group of Experts on the Democratic Republic of the Congo, S/2018/531, para. 180, disponible en anglais à: <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1812836.pdf>

³¹ Plan d'action national de contrôle et de gestion des armes légères et de petit calibre en RDC 2012-2016, Ministère de l'Intérieur, juillet 2011, p.31, disponible en français à : <https://www.reseau-rafal.org/sites/reseau-rafal.org/files/document/externes/Plan%20d%27action%20national%20ALPC%202012-2016.pdf>.

massifs de population et l'effondrement de l'état de droit qui en résultent, entraînent des violences sexuelles³² ».

22. Depuis l'examen précédent, WILPF RDC note comme avancées les vagues de désarmement des groupes armés par les FARDC avec l'appui de la MONUSCO. En effet, entre 2015 et 2016, l'appui de la MONUSCO à la phase III du programme national de désarmement, démobilisation et réintégration a facilité la démobilisation de 5583 ex-combattants de groupes armés congolais³³. L'adoption du nouveau plan d'action national sur le contrôle des armes légères et de petits calibres depuis mars 2018 est également un progrès notable³⁴. Cependant, le cadre normatif national demeure inadéquat. En effet, la loi portant prévention, contrôle et réduction des ALPC et de leurs munitions, adoptée par le Sénat depuis le 3 décembre 2013, n'a toujours pas été promulguée par le Président de la République³⁵.

23. En attendant, la législation en vigueur sur les armes reste l'ordonnance-loi n° 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munitions, complétée par l'ordonnance n° 85-212 du 3 septembre 1985 portant mesures d'exécution³⁶. Cette législation est cependant partiellement appliquée et obsolète, puisqu'elle n'est plus en phase avec les engagements internationaux souscrits ces dernières années par la RDC, dont la Convention de Kinshasa sur les ALPC signée par la RDC en 2010³⁷. Cette loi avait été rédigée à une époque de relative sécurité, fort différente du contexte actuel où, surtout à l'Est, la détention et les trafics d'armes de guerre prolifèrent³⁸. Les principales faiblesses de cette loi concernent aussi l'imprécision ou l'absence de définitions de termes clés tels que, « armes légères », « arme de petit calibre », « arme de guerre », « munitions », « courtage », « traçage » qui sont essentiels à une réglementation effective des ALPC. En outre, le Traité sur le Commerce des Armes, qui est essentiel au contrôle de la prolifération illicite d'armes en RDC, n'a toujours pas été ratifié par le Gouvernement.

24. Enfin, bien qu'étant souvent premières victimes des ALPC notamment du fait des violences sexuelles qu'elles engendrent, les femmes demeurent exclues des processus de développement de mesures de prévention et d'élimination du commerce illicite des ALPC. Des mesures favorisant la

³² Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, 23 mars 2018, S/2018/250, paragraphe 10.

³³ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, 29 septembre 2017, paragraphe 43.

³⁴ http://cd.one.un.org/content/unct/rdc/fr/home/actualites/elaboration-d_un-nouveau-plan-daction-national-pour-la-gestion-e.html

³⁵ Voir rapport du GRIP, Armes artisanales en RDC : enquête au Bandundu et au Maniema, Georges Berghezan, 2015, p.11.

³⁶ Ordonnance-Loi 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munitions, disponible en français à : <https://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/divers/OL.85.035.03.09.1985.htm>; Ordonnance 85-212 du 3 septembre 1985 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munitions, disponible en français à : <https://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/divers/O.85.212.03.1985.htm>

³⁷ La République Démocratique du Congo a signé la Convention de Kinshasa le 19 novembre 2010 mais ne l'a toujours pas signée : https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=treaty&mtdsg_no=xxvi-7&chapter=26&lang=fr

³⁸ Idem.

participation et la représentation effective des femmes dans les processus de décision, de planification et d'exécution de mesures liées au contrôle des ALPC en RDC devraient ainsi être prises.

25. RECOMMANDATIONS

- Ratifier le Traité sur le Commerce des Armes et la Convention de Kinshasa sur les armes légères d'ici 2020 ;
- Engager sans délai des poursuites judiciaires contre toute personne impliquée dans la détention, distribution et la vente illicite d'armes afin de mettre fin à l'impunité ;
- Promulguer d'ici 2019 la loi portant prévention, contrôle et réduction des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions en attente depuis 2013;
- Organiser en toute sûreté et efficacité la gestion, l'entreposage et la sécurité des stocks d'armes et de munitions, avec l'appui de la MONUSCO pour contrer la menace que représentent le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre³⁹;
- Impliquer la société civile dans le développement et la mise en œuvre des programmes de désarmement et de contrôle des armes, y compris les organisations de femmes, afin d'assurer des collectes d'informations exactes et une mise en œuvre des programmes de désarmement adapté au contexte local et sensible au genre⁴⁰.

³⁹ Résolution 2409 (2018) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8216e séance, 27 mars 2018, paragraphe 27, disponible sur: [http://undocs.org/fr/S/RES/2409\(2018\)](http://undocs.org/fr/S/RES/2409(2018))

⁴⁰ Les armes légères et de petit calibre (ALPC), Women's International League for Peace and Freedom, WILPF, Sweden, 2018, disponible sur: <https://ikff.se/wp-content/uploads/2016/07/les-armes-legeres-et-de-petit-calibre-alpc.pdf>